



ORDRE NATIONAL  
DES CHIRURGIENS-DENTISTES

EXERCER LA PROFESSION DENTAIRE EN FRANCE

GUIDE PRATIQUE A DESTINATION DES PRATICIENS  
A DIPLOMES EUROPEENS



*Scannez-moi !*

*Vous êtes de nationalité européenne ou assimilée, titulaire d'un diplôme de l'Union européenne ou de l'Espace Economique européen et vous souhaitez venir exercer la profession dentaire en France, ce guide s'adresse à vous.*

*Il a pour objectif de vous fournir les informations sur l'organisation de la profession dentaire en France, les modalités d'inscription ainsi que vos droits et vos devoirs dans le cadre de votre exercice sur notre territoire.*

*Il comporte également toutes les adresses qui pourraient vous être utiles pour de plus amples renseignements.*

*Ce guide est un outil pratique et pédagogique fourni à titre indicatif. Il n'est pas opposable et sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.*

*Novembre 2021*

## PREMIERE PARTIE - LA PROFESSION DENTAIRE EN FRANCE

### 1. La profession de chirurgien-dentiste

En France, le praticien de l'art dentaire porte le titre professionnel de chirurgien-dentiste. Il s'agit d'une profession réglementée, placée sous l'autorité de l'Ordre national des chirurgiens-dentistes.

Le chirurgien-dentiste est celui qui pratique l'art dentaire.

L'article 36 de la directive 2005/36/CE définit l'art dentaire comme étant « les activités de prévention, de diagnostic et de traitement concernant les anomalies et maladies des dents, de la bouche, des mâchoires et des tissus attenants ».

Cette définition a été transposée en droit français à l'article L. 4141-1 du code de la santé publique.

Au 28 octobre 2021, 53 249 **chirurgiens-dentistes sont inscrits en France, dont 45,68 % de femmes.**

#### ***Ne pas confondre la profession de chirurgien-dentiste et la stomatologie***

*La profession de chirurgien-dentiste et celle de stomatologue sont deux professions distinctes, la stomatologie étant une spécialité de la médecine.*

*Le médecin stomatologue est inscrit au tableau de l'ordre des médecins.*

#### **Spécialités**

Il existe trois spécialités en France :

- L'orthopédie dento-faciale (ODF),
- La chirurgie orale
- La médecine bucco-dentaire

Ces spécialités s'obtiennent par l'inscription sur la liste des spécialistes qualifiés tenue à jour par le conseil départemental de l'Ordre, et après obtention :

- pour l'orthopédie dento-faciale, soit du diplôme d'études spécialisées en ODF (DES ODF) accompagnant le diplôme d'État de docteur en chirurgie dentaire, soit du certificat d'études cliniques spéciales mention orthodontie (CECSMO) ;
- pour la chirurgie orale, du diplôme d'études spécialisées en chirurgie orale (DES CO) accompagnant le diplôme d'État de docteur en chirurgie dentaire ;
- pour la médecine bucco-dentaire, du diplôme d'études spécialisées en médecine bucco-dentaire (DES MBD) accompagnant le diplôme d'État de docteur en chirurgie dentaire.

L'inscription sur la liste des spécialistes en orthopédie dento-faciale peut également être obtenue :

- soit sur présentation d'un diplôme de spécialité délivré par un Etat membre de l'UE ou partie à l'AEEE figurant à l'annexe V.3.3 de la directive 2005/36/CE
- soit après qualification par le conseil de l'Ordre, après avis d'une commission de qualification placée auprès du Conseil National de l'Ordre

L'inscription sur la liste des spécialistes en chirurgie orale et en médecine bucco-dentaire peut également être obtenue après qualification par le conseil de l'Ordre, après avis d'une commission de qualification placée auprès du Conseil National de l'Ordre.

Un praticien généraliste a le droit d'effectuer tous les actes relevant de l'une ou l'autre des spécialités. Il ne peut cependant se réclamer de la spécialité concernée.

Un praticien spécialiste ne peut effectuer que les actes de sa spécialité. Il se doit d'adresser son patient pour les actes ne relevant pas de sa spécialité soit à un chirurgien-dentiste généraliste, soit à un chirurgien-dentiste spécialiste qualifié dans la spécialité concernée.

## **2. Les études**

En France, le cursus des études en odontologie dure 6 années pour le cycle court, et 8 ou 9 années pour le cycle long (internat), suivant la spécialité.

Les études odontologiques en France ont fait l'objet d'une réforme ayant pour vocation de les intégrer au système LMD. Cette réforme est effective depuis la rentrée 2015/2016.

Les études en vue du diplôme d'État de docteur en chirurgie dentaire se composent de trois cycles :

- Le 1er cycle, qui se déroule sur trois ans (6 semestres) conduit à l'obtention du diplôme de formation générale en sciences odontologiques => 180 crédits, niveau licence. La première année, commune en études de santé (PACES), réunit les étudiants qui se destinent à la médecine, à la chirurgie dentaire, à la pharmacie ou à la maïeutique (sage-femme). A l'issue de cette année, un concours est organisé pour chacune des disciplines.
- Le 2ème cycle, sur deux ans (4 semestres), conduit au diplôme de formation approfondie en sciences odontologiques => 120 crédits, niveau master
- Le 3ème cycle, qui peut être court (1 an ou 2 semestres) ou long dans le cadre de l'internat (3 ou 4 ans, 6 ou 8 semestres)

## **3. L'Ordre**

En application des dispositions du code de la santé publique, l'ordre national des chirurgiens-dentistes regroupe obligatoirement **tous** les chirurgiens-dentistes habilités à exercer. C'est la seule autorité compétente en France pour l'**enregistrement des praticiens de l'art dentaire** exerçant sur le territoire français.

L'ordre national des chirurgiens-dentistes est organisé en conseils à différents échelons : le conseil départemental de l'ordre, le conseil régional de l'ordre et le Conseil national de l'ordre. Ces conseils sont des organismes de droit privé dotés de la personnalité morale et chargés d'une mission de service public.

Par ses différentes attributions, l'ordre des chirurgiens-dentistes participe à **garantir la santé publique et la sécurité des patients**.

Il assure la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession de chirurgien-dentiste.

Il veille au maintien des principes de moralité, de probité, de compétence et de dévouement indispensables à l'exercice de l'art dentaire et à l'observation, par tous ses membres, des devoirs professionnels, ainsi que des règles édictées par le code de déontologie<sup>1</sup>. C'est donc également l'**autorité de contrôle** des conditions d'exercice des praticiens de l'art dentaire.

Les infractions aux règles de la profession sont sanctionnées par les juridictions disciplinaires de l'ordre.

**Pour pouvoir exercer en France, il est donc obligatoire d'être inscrit :**

- **soit au tableau de l'ordre tenu par le conseil départemental,**
- **soit sur la liste des praticiens en libre prestation de services tenue par le Conseil national de l'ordre.**

---

<sup>1</sup> Le code de déontologie dentaire a été introduit dans le code de la santé publique, aux articles R. 4127-201 et suivants, par un décret n° 2004-802 du 29 juillet 2004.

## DEUXIEME PARTIE - EXERCER EN FRANCE : MODALITES PRATIQUES

Il existe deux voies pour exercer la profession de chirurgien-dentiste en France :

- l'établissement : lorsque vous souhaitez exercer de manière régulière et/ou durable en France
- la prestation de services : dans le cas d'un exercice temporaire et/ou occasionnel

### 1. S'établir en France

Vous souhaitez vous établir en France pour y exercer, de manière durable, continue ou répétée votre activité, il vous faut alors solliciter votre inscription auprès du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes dans lequel vous allez établir votre résidence professionnelle.

Il existe toutefois une possibilité d'inscription sans exercice. Dans ce cas, vous devez vous adresser au conseil départemental de l'Ordre dans le ressort duquel se situe votre domicile.

Vous trouverez la liste des conseils départementaux ainsi que leurs coordonnées en annexe 1.

#### 1.1 Les conditions à remplir

Pour être inscrit au tableau de l'Ordre, vous devez remplir les conditions préalables suivantes :

- Etre ressortissant(e) d'un des Etats membres de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen (Islande, Norvège, Liechtenstein)
- Etre titulaire d'un diplôme délivré par l'un de ces États, et figurant à l'annexe V.3.2 de la directive 2005/36/CE

Ces deux conditions sont cumulatives. Si vous ne remplissez pas l'une ou l'autre d'entre elles, vous devez vous adresser au ministère de la santé français afin d'obtenir une autorisation ministérielle d'exercice. Cette autorisation vous permettra ensuite de vous inscrire à l'ordre.

Bien que ne faisant pas partie des Etats membres de l'UE ou partie à l'accord, il convient de souligner que les mêmes règles en matière de reconnaissance des qualifications professionnelles s'appliquent pour la Suisse.

#### **Question :**

***Je suis ressortissant d'un pays tiers (non membre de l'UE ou partie à l'AEEE), mon diplôme n'est pas français et je souhaite venir exercer en France. Qui va traiter ma demande ?***

#### **Réponse :**

*Dans ce cas, vous devez vous adresser au ministère de la santé afin d'obtenir une autorisation ministérielle d'exercice.*

#### **Question :**

***Je suis ressortissant européen, mais mon diplôme a été obtenu dans un pays tiers. Comment obtenir la reconnaissance de ma qualification professionnelle ?***

#### **Réponse :**

*Dans ce cas également, votre dossier devra être transmis au ministère de la santé afin d'obtenir une autorisation ministérielle d'exercice.*

#### **Question :**

***Je suis ressortissant d'un pays tiers, titulaire d'un diplôme d'État français de docteur en chirurgie dentaire, et je souhaite venir exercer en France. Qui va traiter ma demande ?***

#### **Réponse :**

*Dans ce cas, c'est le conseil départemental de l'Ordre de votre lieu d'exercice professionnel qui est compétent. Vous n'avez pas besoin d'une autorisation ministérielle d'exercice.*

*Pour plus d'informations sur les procédures d'autorisation d'exercice de type ministériel, contactez directement le ministère de la santé à l'adresse indiquée en annexe 1.*

Il vous faudra également être en mesure de démontrer que vous avez une **connaissance suffisante de la langue française**. Vous pouvez le faire par tous moyens, et notamment par la fourniture d'attestation certifiant la réussite à des examens de langue française, de niveau B2.

En cas de doute sur cette connaissance de la langue française, le président du conseil départemental de l'ordre ou son représentant pourra vous entendre. Une vérification pourra être faite à la demande du conseil de l'ordre ou à votre demande par le praticien nommé à cet effet par le directeur général de l'agence régionale de santé.

## **1.2 Reconnaissance automatique des diplômes**

La reconnaissance automatique de vos qualifications professionnelles est le fait, pour l'ordre (l'autorité en charge du contrôle de l'accès à la profession en France), de considérer que votre diplôme vous donne un accès direct à la profession par l'inscription au tableau de l'ordre.

- ***Diplômes conformes aux exigences minimales de formation découlant de la directive***

Pour que votre diplôme bénéficie de la reconnaissance automatique, la formation qu'il sanctionne doit être considérée comme conforme aux obligations minimales communautaires telles que définies aux articles 34 (omnipraticien) ou 35 (spécialiste) de la directive 2005/36/CE sur la reconnaissance des qualifications professionnelles<sup>2</sup>.

Il s'agit des diplômes mentionnés aux annexes 5.3.2 et 5.3.3<sup>3</sup> de la directive 2005/36/CE, pour lesquels la formation a commencé **après la date de référence mentionnée**. Le contenu de cette annexe peut évoluer dans le temps, en fonction notamment des changements de dénomination des diplômes.

En France, les diplômes conformes sont repris dans une liste établie par un arrêté du 13 juillet 2009 (paru au Journal Officiel du 31 juillet 2009), liste mise à jour régulièrement en fonction des modifications pouvant intervenir.<sup>4</sup>

- ***Diplômes présumés non conformes aux exigences minimales de formation***

Tous les autres diplômes, même délivrés par un Etat membre de l'UE ou partie à l'AEEE, sont présumés non conforme à la directive, et ne permettent pas de bénéficier des dispositions relatives à la reconnaissance automatique des qualifications professionnelles.

Cette présomption peut être levée s'ils sont accompagnés d'une attestation, dont le contenu varie en fonction du type de diplôme.

Il existe trois sortes d'attestation permettant de lever la présomption de non conformité à la directive.

---

<sup>2</sup> Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 septembre 2005, relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (JO L 255 du 30.9.2005, p. 22)

<sup>3</sup> voir annexe 2 ci-dessous

<sup>4</sup><https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020916138&fastPos=2&fastReqId=57465249&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>  
[https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=cGXTAxkS05aeaYu9FE-k5IOIURU\\_fHHytH0XV8ClOKk=](https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=cGXTAxkS05aeaYu9FE-k5IOIURU_fHHytH0XV8ClOKk=)

- **Attestation de conformité**

Cette attestation concerne les diplômes **qui ne sont pas mentionnés** à l'annexe V.3.2 de la directive ou qui ne figure pas sur la liste de l'arrêté du 13 juillet 2009 précitée, mais pour lesquels la formation a commencé **après la date de référence figurant à la directive**.

Ils devront être alors **accompagnés d'une attestation de conformité**, délivré par les autorités compétentes de l'Etat membre ou partie qui l'a délivré, certifiant que le diplôme est assimilé aux diplômes de la liste précitée et est conforme aux exigences de la directive 2005/36/CE.

- **Attestation de droits acquis**

Cette attestation concerne les diplômes dont la formation a commencé **avant** la date de référence figurant à la directive.

Ils devront être accompagnés d'une attestation des autorités compétentes d'un Etat membre ou partie certifiant que vous vous êtes consacré, dans cet Etat, de façon effective et licite aux activités de praticien de l'art dentaire ou, le cas échéant, de praticien de l'art dentaire spécialiste, pendant au moins **trois années consécutives au cours des cinq** années précédant la délivrance de l'attestation.

- **Attestation de validité juridique**

Pour les diplômes non conformes en provenance de certains Etats membres ayant connu dans le passé des bouleversements importants au niveau de la structure de l'Etat (URSS, Tchécoslovaquie, RDA, Yougoslavie), une attestation de validité juridique vous sera réclamée.

Il s'agit d'une attestation délivrée par les autorités compétentes de l'Etat membre concerné certifiant que le diplôme a, sur le territoire dudit Etat, la même validité sur le plan juridique que les diplômes qu'il délivre pour l'accès aux activités de praticien de l'art dentaire et leur exercice.

• **Autorisation ministérielle d'exercice**

**Si vous n'êtes pas en mesure de fournir les attestations nécessaires**, votre diplôme n'est pas considéré comme conforme et ne peut donc pas bénéficier des dispositions relatives à la reconnaissance automatique des qualifications professionnelles.

Ce sont les dispositions du système général qui s'appliquent : **vous devrez demander une autorisation d'exercice au ministère de la santé français**.<sup>5</sup>

**Attention : l'autorisation ministérielle d'exercice délivrée par le ministère de la santé français ne permet pas l'exercice de la profession. Il s'agit d'un document qui permet à son titulaire de demander son inscription au tableau de l'ordre. Seule cette inscription permet l'exercice de la profession.**

### 1.3 Le dossier de demande d'inscription au tableau de l'ordre

Conformément à l'article R. 4112-1 du code de la santé publique, vous devez demander votre inscription au tableau au président du conseil départemental de l'Ordre du lieu où vous envisagez d'exercer. Cette demande peut être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre récépissé, accompagné d'un dossier comportant les documents suivants :

1. **Un formulaire d'inscription, fourni par le conseil départemental**
2. Une photocopie d'une **pièce d'identité** en cours de validité. Si la pièce d'identité fournie ne l'atteste pas, une attestation de nationalité délivrée par une autorité compétente doit également être fournie.

---

<sup>5</sup> Liste des pièces à fournir : <https://www.cng.sante.fr/autorisation-dexercice/chirurgien-dentiste>

3. **Un extrait de casier judiciaire et un certificat de situation professionnelle, datant de moins de trois mois et délivré par une autorité compétente de l'État d'origine ou de provenance.**
4. Une **déclaration sur l'honneur** certifiant qu'aucune instance pouvant donner lieu à condamnation ou sanction susceptible d'avoir des conséquences sur l'inscription au tableau n'est en cours à votre encontre ;
5. **Un certificat de radiation, d'inscription ou d'enregistrement délivré par l'autorité** auprès de laquelle vous étiez ou êtes encore inscrit ou enregistré OU une déclaration sur l'honneur certifiant que vous n'avez jamais été inscrit ou enregistré, OU, à défaut, un certificat d'inscription ou d'enregistrement dans un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
6. **Tous éléments de nature à établir que vous** possédez les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession.
7. **Une copie du** titre de formation, accompagnée le cas échéant d'une traduction en langue française, faite par un traducteur agréé auprès des tribunaux français ou habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires ou administratives d'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

En complément de votre diplôme, des attestations complémentaires pourront vous être réclamées, en fonction de la date de début de votre formation et de la dénomination de votre diplôme.

Il s'agit des trois types d'attestations cités précédemment :

- Une attestation de conformité de votre diplôme
- Une attestation de droits acquis
- Une attestation de validité juridique

Tous les documents doivent être traduits en français par un traducteur assermenté.

#### **1.4 Traitement du dossier - Recours**

Vous recevrez un **accusé de réception de votre dossier dans les 15 jours**, indiquant, le cas échéant, les pièces manquantes, ainsi que la date maximale à laquelle une décision devra intervenir.

Le conseil départemental dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la réception de votre dossier complet, pour prendre une décision concernant votre demande.

Passé ce délai, si aucune réponse ne vous était parvenue, il s'agira d'une décision de refus implicite, que vous pourrez contester devant le conseil régional de l'ordre compétent.<sup>6</sup>

Si vous êtes ressortissant d'un Etat tiers (non membre de l'UE ou partie à l'AEEE), le délai de 3 mois précisé ci-dessus est porté à 6 mois lorsqu'il y a lieu de procéder à une enquête hors de la France métropolitaine.

---

<sup>6</sup> Voir liste disponible ici : <https://www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr/les-services/trouver-un-conseil-departemental-ou-regional/>

## 2. Exercer en « libre prestation de services » - LPS

Un praticien de l'art dentaire établi légalement dans un autre État membre ou partie pour y exercer sa profession, peut exécuter des actes sur le territoire français, de manière **temporaire et occasionnelle sans être inscrit** au Tableau de l'Ordre départemental.

### Comment différencier LPS et établissement ?

Dans la directive 2005/36/CE, aucun critère temporel ne permet de distinguer précisément ce qui est considéré comme un exercice en LPS et un exercice en établissement. L'évaluation se fera donc au cas par cas par le Conseil National de l'Ordre des chirurgiens-dentistes sur la base de quatre critères principaux :

- Durée
- Fréquence
- Périodicité
- Continuité

**Exemple : Un contrat de travail à durée indéterminée caractérise un exercice régulier et permanent. Il nécessitera donc une inscription formelle à l'Ordre.**

### 2.1 Conditions pour exercer en LPS

Pour pouvoir exercer en LPS, vous devez :

- Etre ressortissant d'un Etat membre de l'UE/EEE
- Etre titulaire de diplômes obtenus dans un Etat de l'UE/EEE
- Etre légalement établi et exercer l'art dentaire dans un Etat membre de l'UE/EEE autre que la France
- Adresser **AVANT** la première prestation de services une déclaration préalable accompagnée des pièces justificatives suivantes
  - Preuve de la nationalité
  - Copie du diplôme (accompagnée d'une traduction certifiée sauf si le diplôme est celui mentionné à l'annexe 5.3.2 ou 5.3.3)
  - Preuve d'établissement légal **accompagnée d'une attestation certifiant que vous n'encourez aucune interdiction, même temporaire, d'exercer. Ces documents doivent être datés de moins de trois mois.** Attention : il peut s'agir de deux documents distincts.

Le Conseil national peut exiger des **copies certifiées conformes** pour les documents essentiels. Il s'agit par exemple de la preuve d'établissement légal et de l'attestation de bonne conduite.

La déclaration doit être **renouvelée tous les ans**.

Vous devrez par ailleurs informer le Conseil national de l'ordre de chaque changement de votre situation en remplissant les rubriques concernées dans un nouveau formulaire de déclaration préalable et fournir les pièces justificatives (ex. changement d'adresse, changement de lieu de la prestation, ...)

Vous devrez obligatoirement être couvert par une assurance responsabilité civile professionnelle, couvrant les soins que vous effectuerez en France.

### 2.2 Transmission de la déclaration préalable

La déclaration préalable accompagnée des pièces justificatives doit être adressée au Conseil national, **par tout moyen** : lettre simple, recommandée, fax, email...

### **2.3 Examen de votre dossier et délais de réponse**

Le Conseil national de l'ordre dispose de 1 mois pour examiner votre dossier.

A l'issue de ce délai, vous êtes informé :

- soit que vous pouvez débiter votre prestation de services ;
- soit que vous ne pouvez pas débiter la prestation de services ;
- soit, lorsque notamment votre diplôme ne bénéficie pas des dispositions relatives à la reconnaissance automatique, et que la vérification de vos qualifications professionnelles fait apparaître des différences substantielles avec la formation exigée en France, que vous devez démontrer que vous avez acquis les compétences et connaissances manquantes. Pour ce faire, vous pouvez être soumis à une épreuve d'aptitude. Si vous réussissez à cette épreuve, vous serez informé dans un délai d'un mois que vous pouvez débiter votre prestation. En cas d'échec, vous serez informé que vous ne pouvez pas débiter la prestation de services.

Pendant ce même délai d'un mois, en cas de doute ou pour tout complément d'information, le Conseil national de l'ordre a la possibilité de contacter l'autorité compétente de votre pays d'établissement. Il devra alors vous informer des raisons du retard pris dans l'examen de votre dossier.

Le Conseil national de l'ordre dispose alors d'un délai d'un mois pour obtenir le complément d'informations nécessaire. Puis, il dispose de deux mois supplémentaires à réception de ces informations pour vous informer :

- soit que vous pouvez débiter votre prestation de services ;
- soit que vous ne pouvez pas débiter la prestation de services ;
- soit, lorsque notamment votre diplôme ne bénéficie pas des dispositions relatives à la reconnaissance automatique, et que la vérification de vos qualifications professionnelles fait apparaître des différences substantielles avec la formation exigée en France, que vous devez démontrer que vous avez acquis les compétences et connaissances manquantes. Pour ce faire, vous pouvez être soumis à une épreuve d'aptitude, organisée par le Conseil National de l'Ordre. Si vous réussissez à cette épreuve, vous serez informé dans un délai d'un mois que vous pouvez débiter votre prestation. En cas d'échec, vous serez informé que vous ne pouvez pas débiter la prestation de services.

L'absence de réponse du Conseil national de l'ordre passés les délais impartis constitue une autorisation implicite. Vous pouvez alors commencer votre prestation de services.

### **2.4 Transmission des décisions**

Si la LPS est autorisée, vous serez inscrit, sans frais, sur la liste spécifique des praticiens en libre prestation de services.

Vous recevrez un récépissé comprenant votre numéro d'inscription sur la liste, ainsi que la liste des caisses primaires d'assurance maladie et celle des conseils départementaux de l'Ordre.

Avant chaque prestation, vous devrez vous rapprocher de la caisse primaire d'assurance maladie et du conseil départemental de l'ordre compétents pour le lieu où vous allez exercer.

Si la LPS est refusée, vous serez également informé par courrier expliquant les raisons de ce refus.

Si vous souhaitez contester les raisons de ce refus, un recours est possible devant le Tribunal administratif compétent.

### **2.5 Obligations découlant de la LPS**

- **Connaissances linguistiques**

Vous devez posséder une connaissance suffisante de la langue française.

Ceci est rappelé à l'article L. 4112-7 du CSP : « *Le prestataire doit posséder les connaissances linguistiques nécessaires à la réalisation de la prestation.* ».

Selon l'article R. 4112-10 du CSP, « *Le conseil national de l'ordre peut demander au prestataire de services d'apporter la preuve, par tous moyens, qu'il possède la connaissance de la langue française nécessaire à l'exercice de sa profession et peut entendre l'intéressé.* »

- **Déontologie**

En votre qualité de praticien prestataire de services, vous êtes soumis aux règles professionnelles en vigueur sur le territoire français et à la juridiction disciplinaire compétente de l'ordre des chirurgiens-dentistes.

- **Transmission des contrats**

Vous êtes tenu de communiquer au conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes dans le ressort duquel il réalise une prestation de service, tous les contrats et avenants concernant son activité.

- **Organisme d'assurance maladie**

Vous devez informer préalablement l'organisme d'assurance maladie du département dans lequel vous allez réaliser sa prestation par l'envoi d'une copie du récépissé remis par le Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes.

## TROISIEME PARTIE - CONDITIONS DE SEJOUR ET DE TRAVAIL EN FRANCE D'UN RESSORTISSANT D'UN ETAT MEMBRE DE L'UE

### 1. Liberté de circulation

En principe, en application des dispositions du traité européen, la liberté de circulation et d'établissement en France s'applique aux ressortissants d'un État membre de l'Union Européenne, ou partie à l'Accord sur l'Espace Economique Européen, ou de certains États ayant signé des accords avec les États membres de l'UE.

Ils peuvent exercer toutes activités économiques, salariées ou non salariées, dans les mêmes conditions que les praticiens français.

Toutefois, en fonction de la date d'adhésion et du pays, certaines restrictions peuvent être portées à cette liberté de circulation et de travail.

### 2. Titres de séjour<sup>7</sup> :

Les citoyens de l'Espace Economique européen ou Suisse qui souhaitent s'installer en France doivent être munis d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité.

Ils ne sont pas tenus de détenir un titre de séjour.

Les personnes majeures qui le souhaitent, peuvent toutefois déposer une demande de carte de séjour auprès de la préfecture ou la sous-préfecture de leur lieu de résidence.

Dans tous les cas, les intéressés doivent pouvoir justifier par tout moyen qu'ils entrent dans la catégorie des travailleurs, tant qu'ils n'ont pas acquis un droit au séjour permanent en France (5 ans de séjour régulier et ininterrompu sauf exception).

Les personnes salariées doivent être en mesure de présenter, durant les 5 premières années de leur séjour, leur déclaration d'engagement ou leur contrat de travail établi par leur employeur.

### 3. Autorisation de travail :

Les ressortissants des Etats membres de l'UE ou partie à l'AEEE, ainsi que les ressortissants de la Suisse, Monaco, Andorre et San Marin ne sont pas soumis à autorisation de travail.

**Attention**, en application des dispositions de l'article L.121-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers, les citoyens européens, qui souhaitent s'installer en France, doivent se faire enregistrer auprès de la mairie de leur commune de résidence dans les 3 mois de leur arrivée en France. A défaut, ils seront réputés résider en France depuis moins de 3 mois.

---

<sup>7</sup> Pour plus de renseignements : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N105>

# ANNEXES

## ANNEXE 1 - ADRESSES UTILES

- **CNOCD**- Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes

22, rue Émile Ménier  
BP 2016  
75761 Paris Cedex 16  
Site public

Tel : 01 44 34 78 80  
Fax : 01 47 04 36 55  
courrier@oncd.org  
[www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr](http://www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr)

- **Liste complète des coordonnées des Conseils départementaux disponible sur notre site :**  
<https://www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr/les-services/trouver-un-conseil-departemental-ou-regional/>

- **Ministère de la santé**

Centre national de Gestion  
Immeuble Le Ponant B  
21, rue Leblanc  
75737 Paris Cedex 15

**Tél : 01 77 35 62 70**  
**Fax : 01 77 35 61 36**

**Site public :** <https://www.cng.sante.fr/autorisation-dexercice>

## ANNEXE 2 - LISTE DES DIPLOMES CONFORMES

Ces tableaux reprennent les informations :

- contenues dans l'annexe 5.3.2 de la directive 2005/36/CE, à jour au 24 mai 2016
- contenues dans l'arrêté du 13 juillet 2009 fixant la liste et les conditions de reconnaissance des titres de formation de praticien de l'art dentaire délivrés par les Etats membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen visées au 3° de l'article L. 4141-3 du code de la santé publique,
- transmises par les Etats membres à la Commission Européenne pour modification ou ajout de qualifications.

### 1.1. Praticien de l'art dentaire – diplôme de base

Pays d'origine du diplôme	Titre de formation (dénomination du diplôme)	Organisme de délivrance du diplôme	Certificat qui accompagne le titre de formation	Titre professionnel	Date de référence (formation commencée après cette date)
<b>Allemagne</b>	Zeugnis über die Zahnärztliche Prüfung	Zuständige Behörden		Zahnarzt	28.1.1980
<b>Autriche</b>	Bescheid über die Verleihung des akademischen Grades « Doktor der Zahnheilkunde »	- Medizinische Universität - Medizinische Fakultät der Universität		Zahnarzt	1.1.1994
<b>Belgique</b>	Diploma van tandarts / Diplôme de licencié en science dentaire	- De universiteiten / Les universités  - De bevoegde Examencommissie van de Vlaamse Gemeenschap / Le Jury compétent d'enseignement de la Communauté française		Licentiaat in de tandheelkunde / Licencié en science dentaire	28.1.1980
<b>Bulgarie</b>	Диплома за висше образование на образователно-квалификационна степен "Магистър" по "Дентална медицина" с професионална квалификация "Магистър-лекар по дентална медицина"	Университет		Лекар по дентална медицина	1.1.2007
<b>Croatie</b>	Diploma « doktor dentalne medicine/ doktorica dentalne medicine »	Fakulteti sveučilišta u Republici Hrvatskoj		Doktor dentalne medicine/ Doktorica dentalne medicine	1.7.2013
<b>Chypre</b>	Πιστοποιητικό Εγγραφής Οδοντίατρου	Οδοντιατρικό Συμβούλιο		Οδοντίατρος	1.5.2004

Pays d'origine du diplôme	Titre de formation (dénomination du diplôme)	Organisme de délivrance du diplôme	Certificat qui accompagne le titre de formation	Titre professionnel	Date de référence (formation commencée après cette date)
<b>Danemark</b>	Bevis for kandidatuddannelsen i odontologi (cand.odont.)	Universitet	1. Autorisation som tandlæge, udstedt af Sundhedsstyrelsen 2. Tilladelse til selvstændig virke som tandlæge	Tandlæge	28.1.1980
<b>Espagne</b>	- Título de Licenciado en Odontología - Título de Graduado/a en Odontología	El rector de una Universidad El rector de una Universidad		- Licenciado en odontología - Graduado/a en odontología	1.1.1986
<b>Estonie</b>	Hambaarstikraad Degree in Dentistry (DD) Diplom hambaarstiteaduse õppekava läbimise kohta	Tartu Ülikool		Hambaarst	1.5.2004
<b>Finlande</b>	Hammaslääketieteen lisensiaatin tutkinto / Odontologie licentiatexamen	– Helsingin yliopisto / Helsingfors universitet – Oulun yliopisto – Itä-Suomen yliopisto – Turun yliopisto	Sosiaali- ja terveystieteiden lupa- ja valvontaviraston päätös käytännön palvelun hyväksymisestä/Beslut av Tillstånds- och tillsynsverket för social- och hälsovården om godkännande av praktisk tjänstgöring	Hammaslääkäri / Tandläkare	1.1.1994
<b>France</b>	Diplôme d'Etat de docteur en chirurgie dentaire Diplôme de formation approfondie en sciences odontologiques	Universités	Certificat de synthèse clinique et thérapeutique	Chirurgien-dentiste	28.1.1980
<b>Grèce</b>	Πτυχίο Οδοντιατρικής	Πανεπιστήμιο		Οδοντίατρος ή χειρουργός οδοντίατρος	1.1.1981
<b>Hongrie</b>	Okleveles fogorvos doctor oklevél (doctor medicinae dentariae, dr. med. dent.)	Egyetem		Fogorvos	1.5.2004
<b>Irlande</b>	1. Bachelor in Dental Science (B.Dent.Sc.) 2. Bachelor of Dental Surgery (BDS)	1. Universitie 2. Royal College of Surgeons in Ireland		1. Dentist 2. Dental practitioner	28.1.1980

Pays d'origine du diplôme	Titre de formation (dénomination du diplôme)	Organisme de délivrance du diplôme	Certificat qui accompagne le titre de formation	Titre professionnel	Date de référence (formation commencée après cette date)
	3. Licentiate in Dental Surgery (LDS)			3. Dental surgeon	
<b>Italie</b>	Diploma di laurea in Odontoiatria e Protesi Dentaria	Università	Diploma di abilitazione all'esercizio della professione di odontoiatra	Odontoiatra	28.1.1980
<b>Lettonie</b>	Zobārsta diploms	Universitātes tipa augstskola	Sertifikāts – Kompetentas iestādes izsniegts dokuments, kas apliecina, ka persona ir nokārtojusi sertifikācijas eksāmenu zobārstniecībā	Zobārsts	1.5.2004
<b>Lituanie</b>	1. Aukštojo mokslo diplomas, nurodantis suteiktą gydytojo odontologo kvalifikaciją 2. Magistro diplomas (odontologijos magistro kvalifikacinis laipsnis ir gydytojo odontologo kvalifikacija)	Universitetas	1. Internatūros pažymėjimas, nurodantis suteikta gydytojo odontologo profesinę kvalifikaciją 2. Internatūros pažymėjimas (gydytojo odontologo profesinę kvalifikaciją)	Gydytojas odontologas	1.5.2004
<b>Luxembourg</b>	Diplôme d'Etat de docteur en médecine dentaire	Jury d'examen d'Etat		Médecin-dentiste	28.1.1980
<b>Malte</b>	Lawrja fil- Kirurgija Dentali	Universita` ta Malta		Kirurgu Dentali	1.5.2004
<b>Pays-Bas</b>	Universitair getuigschrift van een met goed gevolg afgelegd tandartsexamen  Masterexamen tandheelkunde	Faculteit Tandheelkunde		Tandarts	28.1.1980
<b>Pologne</b>	Dyplom ukończenia studiów wyższych na kierunku lekarskim z tytułem "lekarz dentysta"	Szkoly wyzsze	Swiadcetwo zlozenia Lekarsko – Dentystycznego Egzaminu Panstwowego  Swiadcetwo zlozenia	Lekarz dentysta	1.5.2004

Pays d'origine du diplôme	Titre de formation (dénomination du diplôme)	Organisme de délivrance du diplôme	Certificat qui accompagne le titre de formation	Titre professionnel	Date de référence (formation commencée après cette date)
			Lekarsko – Dentystycznego Egzaminu Koncowego  Zaświadczenie o ukończeniu stażu podyplomowego		
<b>Portugal</b>	Carta de curso de licenciatura em medicina dentária  Mestrado integrado em medicina dentaria	– Faculdades – Institutos Superiores		Médico dentista	1.1.1986  24.3.2006
<b>République Tchèque</b>	Diplom o ukončení studia ve studijním programu zubní lékařství (doktor zubního lékařství, MDDr.)	Lékařská fakulta univerzity v České republice		Zubní lékař	1.5.2004
<b>Roumanie</b>	Diplomă de licență de medic dentist  Diploma de licență și master	- Universitățile  - Ministerul Educației Naționale		medic dentist  Doctor-medic stomatolog	1.10.2003
<b>Slovaquie</b>	Diplom zubné lekarstvo doktor zubného lekárstva" ("MDDr.")	Univerzita		Zubný lekár	1.5.2004
<b>Slovénie</b>	Diploma, s katero se podeljuje strokovni naslov "doktor dentalne medicine / doktorica dentalne medicine"	Univerza	Potrdilo o opravljenem strokovnem izpitu za poklic doktor dentalne medicine/doktorica dentalne medicine	Doktor dentalne medicine / Doktorica dentalne medicine	1.5.2004
<b>Suède</b>	Tandläkarexamen	- Universitet eller högskola	Bevis om legitimation som tandläkare, utfärdat av Socialstyrelsen	Tandläkare	1.1.1994
<b>Islande</b>	Próf frá tannlæknadeild Háskóla Íslands	Tannlæknadeild Háskóla Íslands		Tannlæknir	1.1.1994
<b>Liechtenstein</b>	Les diplômes, certificats et autres titres, mentionnés dans ce tableau, accompagnés d'un certificat de stage	Competent authorities		Zahnarzt	1.5.1995

Pays d'origine du diplôme	Titre de formation (dénomination du diplôme)	Organisme de délivrance du diplôme	Certificat qui accompagne le titre de formation	Titre professionnel	Date de référence (formation commencée après cette date)
Norvège	Vitnemål for fullført grad candidata/candidatus odontologiae, short form : cand.odont.	Odontologisk universitets-fakultet		Tannlege	1.1.1994

## 1.2 Praticiens de l'art dentaire spécialistes

### 1.2.1 Orthodontistes en Europe

Pays d'origine du diplôme	Titre de formation (dénomination du diplôme)	Organisme de délivrance du diplôme	Date de référence (formation commencée après cette date)
<b>Allemagne</b>	Fachzahnärztliche Anerkennung für Kieferorthopädie	Landes Zahnärztekammer	28.1.1980
<b>Belgique</b>	Titre professionnel particulier de dentiste spécialiste en orthodontie / Bijzondere beroepstitel van tandarts specialist in de orthodontie	Ministre de la Santé publique / Minister bevoegd voor Volksgezondheid	27.1.2005
<b>Bulgarie</b>	Свидетелство за призната специалност по "Ортодонтия"	Факултет по дентална медицина към Медицински университет	1.1.2007
<b>Chypre</b>	Πιστοποιητικό Αναγνώρισης του Ειδικού Οδοντιάτρου στην Ορθοδοντική	Οδοντιατρικό Συμβούλιο	1.5.2004
<b>Danemark</b>	Bevis for tilladelse til at betegne sig som specialtandlæge I ortodonti	Sundhedsstyrelsen	28.1.1980
<b>Estonie</b>	Residentuuri lõputunnistus ortodontia erialal  Ortodontia residentuuri lõpetamist tõendav tunnistus	Tartu Ülikool	1.5.2004
<b>Finlande</b>	Erikoishammaslääkärin tutkinto, hampaiston oikomishoito / Specialtand-läkarexamen, tandreglering	Yliopisto	1.1.1994
<b>France</b>	Titre de spécialiste en orthodontie	Conseil National de l'Ordre des chirurgiens dentistes	28.1.1980
<b>Grèce</b>	Τίτλος Οδοντιατρικής ειδικότητας της Ορθοδοντικής	— Περιφέρεια — Νομαρχιακή Αυτοδιοίκηση — Νομαρχία	1.1.1981
<b>Hongrie</b>	Fogszabályozás szakorvosa bizonyítvány	Nemzeti Vizsgabizottság	1.5.2004
<b>Irlande</b>	Certificate of specialist dentist in orthodontics	Competent authority recognised for this purpose by the competent minister	28.1.1980
<b>Italie</b>	Diploma di specialista in Ortognatodonzia	Università	21.5.2005
<b>Lettonie</b>	"Sertifikāts"— kompetentas iestādes izsniegts dokuments, kas apliecina, ka persona ir nokārtojusi sertifikācijas eksāmenu ortodontijā	Latvijas Ārstu biedrība	1.5.2004
<b>Lituanie</b>	1. Rezidentūros pažymėjimas, nurodantis suteiktą gydytojo ortodonto profesinę kvalifikaciją 2. Rezidentūros pažymėjimas (gydytojo ortodonto profesinė kvalifikacija)	Universitetas	1.5.2004

<b>Pays d'origine du diplôme</b>	<b>Titre de formation (dénomination du diplôme)</b>	<b>Organisme de délivrance du diplôme</b>	<b>Date de référence (formation commencée après cette date)</b>
<b>Malte</b>	Ċertifikat ta' speċjalista dentali fl-Ortodonzja	Kumitat ta' Approvazzjoni dwar Speċjalisti	1.5.2004
<b>Pays-Bas</b>	Bewijs van inschrijving als orthodontist in het Specialistenregister	Registratiecommissie Tandheelkundige Specialismen (RTS) van de Koninklijke Nederlandse Maatschappij tot bevordering der Tandheelkunde	28.1.1980
<b>Pologne</b>	Dyplom uzyskania tytułu specjalisty w dziedzinie ortodoncji	Centrum Egzaminów Medycznych	1.5.2004
<b>Portugal</b>	Título de Especialista em Ortodontia	Ordem dos Médicos Dentistas (OMD)	4.6.2008
<b>République Tchèque</b>	Diplom o specializaci (v oboru ortodoncie)	1. Institut postgraduálního vzdělávání zdravotníků 2. Ministerstvo zdravotnictví	19.7.2007
<b>Roumanie</b>	Certificatul de specialist în Ortodonție și Ortopedie dentofacială	Ministerul Sănătății Publice	17.12.2008
<b>Slovaquie</b>	Diplom o špecializácii v špecializačnom odbore čelústná ortopédia	Slovenská zdravotnícka univerzita	17.12.2008
<b>Slovénie</b>	Potrdilo o opravljenem specialističnem izpitu iz čeljustne in zobne ortopedije	1. Ministrstvo za zdravje 2. Zdravniška zbornica Slovenije	1.5.2004
<b>Suède</b>	Bevis om specialistkompetens I ortodonti	Socialstyrelsen	1.1.1994
<b>Norvège</b>	Bevis for gjennomgått spesialistutdanning i kjeveortopedi	Odontologisk universitetsfakultet	1.1.1994

## 1.2.2 Spécialiste en chirurgie buccale en Europe

Pays d'origine du diplôme	Titre de formation (dénomination du diplôme)	Organisme de délivrance du diplôme	Date de référence (formation commencée après cette date)
<b>Allemagne</b>	Fachzahnärztliche Anerkennung für Oralchirurgie / Mundchirurgie	Landeszahnärztekammer	28.1.1980
<b>Bulgarie</b>	Свидетелство за призната специалност по "Орална хирургия"	Факултет по дентална медицина към Медицински университет	1.1.2007
<b>Chypre</b>	Πιστοποιητικό Αναγνώρισης του Ειδικού Οδοντιάτρου στην Στοματική Χειρουργική	Οδοντιατρικό Συμβούλιο	1.5.2004
<b>Danemark</b>	Bevis for tilladelse til at betegne sig som specialtandlæge I hospitalsodontologi	Sundhedsstyrelsen	28.1.1980
<b>Finlande</b>	Erikoishammaslääkäriin tutkinto, suuja leuka-kirurgia / Specialtandläkar-examen, oral och maxillofacial kirurgi	Yliopisto	1.1.1994
<b>Grèce</b>	Τίτλος Οδοντιατρικής ειδικότητας της Γναθοχειρουργικής (up to 31 December 2002)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Περιφέρεια</li> <li>- Νομαρχιακή Αυτοδιοίκηση</li> <li>- Νομαρχία</li> </ul>	1.1.2003
<b>Hongrie</b>	Dento-alveoláris sebészeti szakorvosa bizonyítvány	Nemzeti Vizsgabizottság	1.5.2004
<b>Irlande</b>	Certificate of specialist dentist in oral surgery	Competent authority recognised for this purpose by the competent minister	28.1.1980
<b>Italie</b>	Diploma di specialista in Chirurgia Orale	Università	21.5.2005
<b>Lituanie</b>	1. Rezidentūros pažymėjimas, nurodantis suteiktą burnos chirurgo profesinę kvalifikaciją 2. Rezidentūros pažymėjimas (burnos chirurgo profesinė kvalifikacija)	Universitetas	1.5.2004
<b>Malte</b>	Ċertifikat ta' speċjalista dentali fil-Kirurgija tal-ħalq	Kumitat ta' Approvazzjoni dwar Speċjalisti	1.5.2004
<b>Pays-Bas</b>	Bewijs van inschrijving als kaakchirurg in het Specialistenregister	Registratiecommissie Tandheelkundige Specialismen (RTS) van de Koninklijke Nederlandse Maatschappij tot bevordering der Tandheelkunde	28.1.1980
<b>Pologne</b>	Dyplom uzyskania tytułu specjalisty w dziedzinie chirurgii stomatologicznej	Centrum Egzaminów Medycznych	1.5.2004

<b>Pays d'origine du diplôme</b>	<b>Titre de formation (dénomination du diplôme)</b>	<b>Organisme de délivrance du diplôme</b>	<b>Date de référence (formation commencée après cette date)</b>
<b>Portugal</b>	Título de Especialista em Cirurgia Oral	Ordem dos Médicos Dentistas (OMD)	4.6.2008
<b>République Tchèque</b>	Diplom o specializaci (v oboru orální a maxilofaciální chirurgie)	1. Institut postgraduálního vzdělávání ve zdravotnictví 2. Ministerstvo zdravotnictví	19.7.2007
<b>Roumanie</b>	Certificatul de specialist în Chirurgie dento-alveolară	Ministerul Sănătății Publice	17.12.2008
<b>Slovaquie</b>	Diplom o špecializácii v špecializačnom odbore maxilofaciálna chirurgia	– Slovenská zdravotnícka univerzita – Univerzita Pavla Jozefa Šafárika v Košiciach	17.12.2008
<b>Slovénie</b>	Potrdilo o opravljenem specialističnem izpitu iz oralne kirurgije	1. Ministrstvo za zdravje 2. Zdravniška zbornica Slovenije	1.5.2004
<b>Suède</b>	Bevis om specialistkompetens i oral kirurgi	Socialstyrelsen	1.1.1994
<b>Norvège</b>	Bevis for gjennomgått spesialistutdanning i oralkirurgi	Odontologisk universitetsfakultet	1.1.1994

## ANNEXE 3 – TABLEAU RECAPITULATIF DES CONDITIONS D'INSCRIPTION AU TABLEAU

Nationalité du praticien	Origine du diplôme	Procédure avant inscription
France	France	Inscription automatique
	Québec	Autorisation ministérielle
	UE ou AEEE ou Suisse ou Andorre, conformes aux exigences de la directive 2005/36/CE (conditions de date)	Reconnaissance automatique => inscription
	UE ou AEEE ou Suisse, non conformes aux exigences de la directive 2005/36/CE (conditions de date)	Autorisation ministérielle (Commission Dressen)
	Hors UE ou hors AEEE	Autorisation ministérielle (commission des étrangers)
	Hors UE ou hors AEEE, mais reconnu dans un autre État membre	Autorisation ministérielle (commission Hoczman)
Andorre	France	Inscription automatique
	Québec	Autorisation ministérielle
	UE ou AEEE, ou Suisse	Autorisation ministérielle
	Hors UE ou hors AEEE	Autorisation ministérielle (commission des étrangers)
	Hors UE ou hors AEEE, mais reconnu dans un autre État membre	Autorisation ministérielle
UE ou AEEE	France	Inscription automatique
	Québec	Autorisation ministérielle
	UE ou AEEE ou Suisse ou Andorre, conformes aux exigences de la directive 2005/36/CE (conditions de date)	Reconnaissance automatique => inscription
	UE ou AEEE ou Suisse, non conformes aux exigences de la directive 2005/36/CE (conditions de date)	Autorisation ministérielle (Commission Dressen)
	Hors UE ou hors AEEE	Autorisation ministérielle (commission des étrangers)
	Hors UE ou hors AEEE, mais reconnu dans un autre État membre	Autorisation ministérielle (commission Hoczman)
Maroc-Tunisie-Gabon-Mali-République Centrafricaine-Sénégal-Togo	France	Inscription automatique
	Québec	Autorisation ministérielle
	UE ou AEEE, ou Suisse	Autorisation ministérielle (commission Hoczman)
	Hors UE ou hors AEEE	Autorisation ministérielle (commission des étrangers)
Suisse	France (diplôme d'Etat de docteur en chirurgie dentaire)	Inscription automatique
	Québec	Autorisation ministérielle
	UE ou AEEE ou Suisse ou Andorre, conformes aux exigences de la directive 2005/36/CE (conditions de date)	Reconnaissance automatique => inscription
	UE ou AEEE ou Suisse, non conformes aux exigences de la directive 2005/36/CE (conditions de date)	Autorisation ministérielle (Commission Dressen)
	Hors UE ou hors AEEE	Autorisation ministérielle (commission des étrangers)
	Hors UE ou hors AEEE, mais reconnu dans un autre État membre	Autorisation ministérielle
Autres nationalités	France (diplôme d'Etat de docteur en chirurgie dentaire)	Inscription automatique
	Québec	Autorisation ministérielle
	Autres diplômes	Autorisation ministérielle

Légende :

**UE** : États membres de l'Union Européenne (Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Slovaquie, Suède)

**AEEE** : États parties à l'Accord sur l'Espace Économique Européen (Islande, Liechtenstein, Norvège)

## NOTES

## NOTES

## NOTES

**ORDRE NATIONAL DES CHIRURGIENS-DENTISTES**

---

**CONSEIL NATIONAL**

**22, rue Emile Ménier – BP 2016**

**75761 Paris Cedex 16**

Tél : 01 44 34 78 80 – Fax : 01 47 04 36 55

[courrier@oncd.org](mailto:courrier@oncd.org)